

A R R E T E

portant approbation de la modification et de
la suspension de la servitude de passage des
piétons sur le littoral de la commune de PLEBOULLE.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des COTES-DU-NORD
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10,
L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et
notamment ses articles L 11-2 à L 11-7 et R 11-4 à R 11-13
sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles
R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme ;
- VU le Plan d'Occupation du Sol de la commune de PLEBOULLE approuvé
par arrêté préfectoral du 16 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1981 prescrivant l'ou-
verture d'une enquête publique sur la modification ou la suspension
de la servitude de passage des piétons sur le littoral des
communes de PLEBOULLE, FREHEL, FLURIEN et ERQUY ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été
procédé du 13 juillet 1981 au 5 août 1981 et les conclusions
du Commissaire-Enquêteur ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de PLEBOULLE en date
du 12 mai 1982 ;
- VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental
de l'Équipement motivant le bien-fondé des modifications et sus-
pension de la servitude de droit ;
- CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude
peuvent être modifiées afin, d'une part, d'assurer, compte tenu
notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité
du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage,
d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexis-
tantes ;
- QU'AINSI il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le
littoral de la commune de PLEBOULLE comme le prévoient les plans
parcellaires au 1/2 000è et le plan au 1/10 000è annexés au présent
arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de
la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants

CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue, à titre exceptionnelle dans les cas énumérés aux articles L 160-6 b, R 160-14 et R 160-15 du Code de l'Urbanisme ;

QU'AINSI il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de PLEBOULLE dans les conditions portées aux plans joints au présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de PLEBOULLE telles qu'elles figurent sur les plans parcellaires au 1/2 000è et sur le plan au 1/10 000è annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté et les plans y annexés seront mis à la disposition du public :

- A la mairie de PLEBOULLE, aux jours et heures habituels d'ouverture, ce qui sera signalé par affichage ;
- A la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes-du-Nord - 3, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h ;
- A la Préfecture des Côtes-du-Nord, Hôtel du Département - Place de Gaulle - SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 en application de l'article R 160-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - Le tracé de la servitude sera reporté au Plan d'Occupation des Sols de la commune de PLEBOULLE dans les conditions définies à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme.

.../...

- ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
- M. le Commissaire-Adjoint de la République de
l'Arrondissement de DINAN,
- M. le Maire de PLEBOULLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans l'Ouest-France et Le Télégramme et qui sera adressé à :

- M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement (Direction de l'Urbanisme et des Paysages),
- M. le Ministre de la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime),
- M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (Direction Générale des Collectivités Locales),
- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 21 JUIL 1982


Pour le Préfet, Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Yves HENRY

Pour Copie Certifiée Conforme
L'Attaché, Chef de Bureau,




H. LE GALL

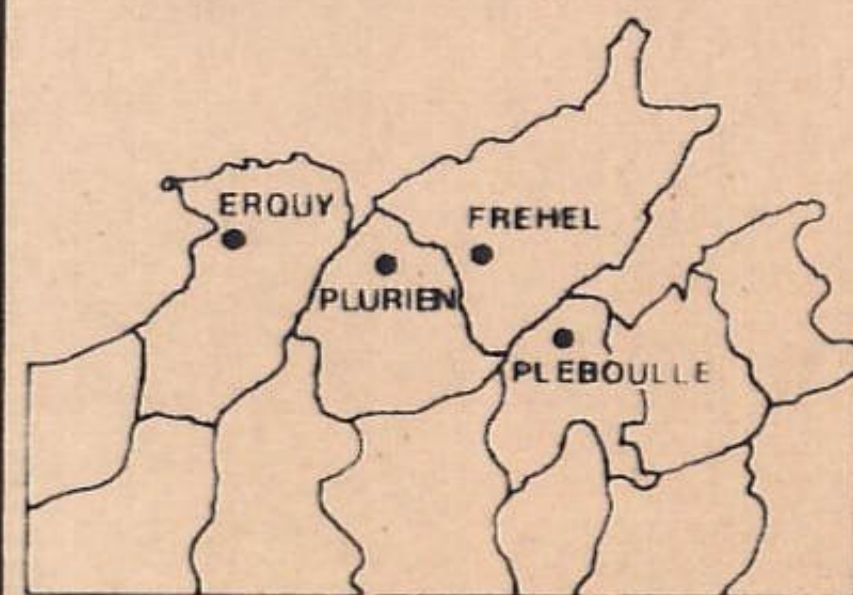
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES CÔTES-DU-NORD

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL

PROCEDURE DE
MODIFICATION
ET DE SUSPENSION

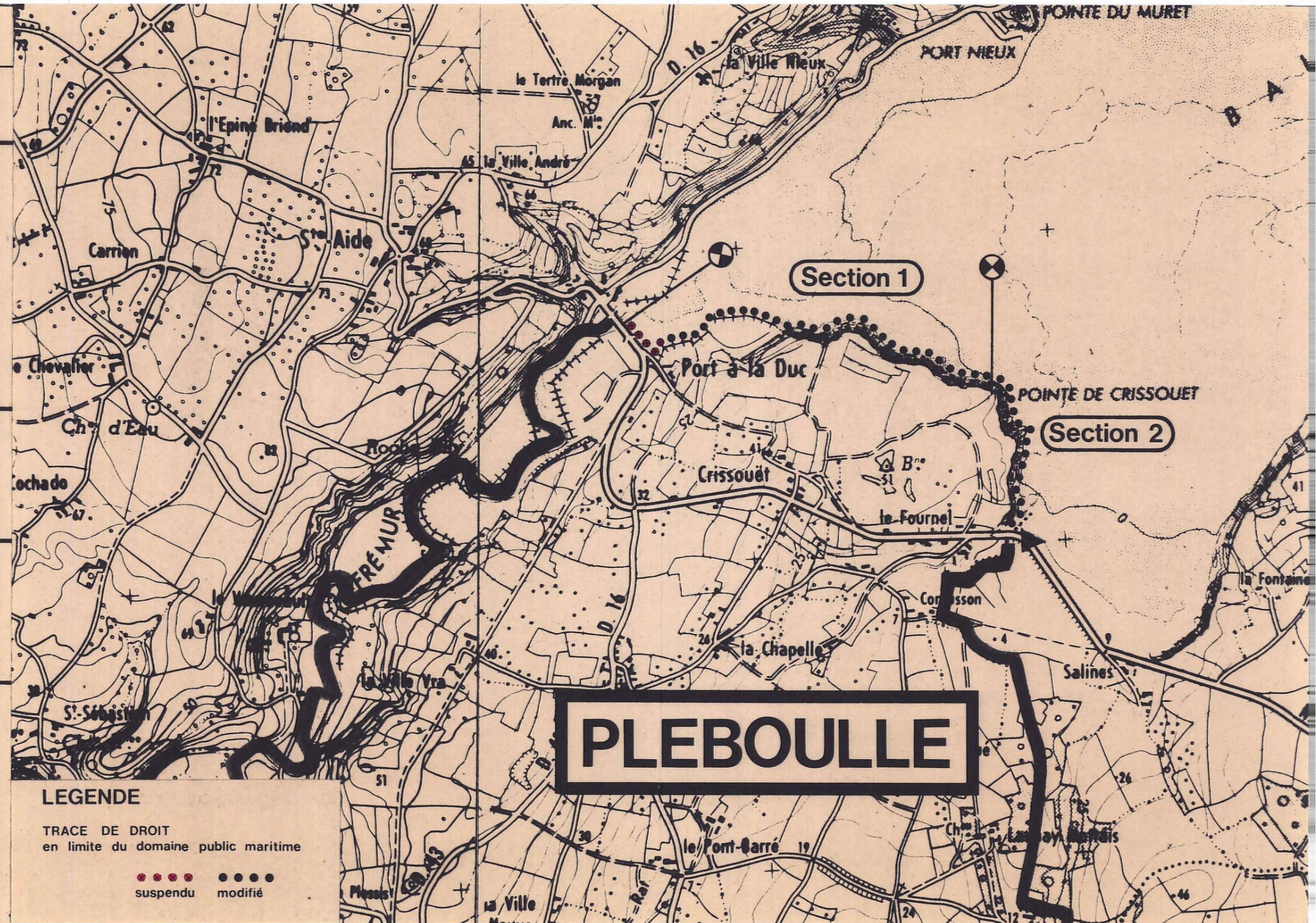
carte de synthèse

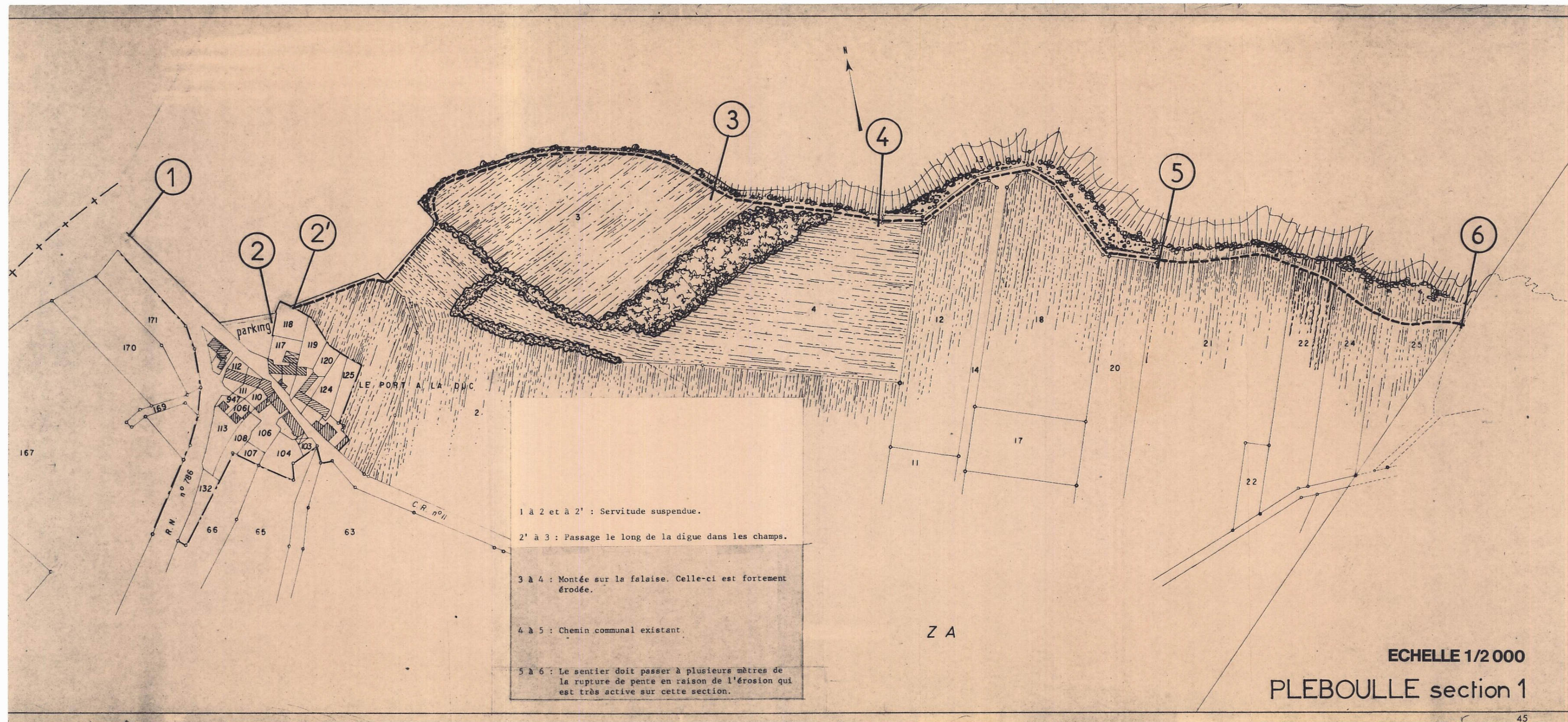
Echelle : 1 / 10.000



PLEBOULLE

Juin 1982





1 à 2 et à 2' : Servitude suspendue.

2' à 3 : Passage le long de la digue dans les champs.

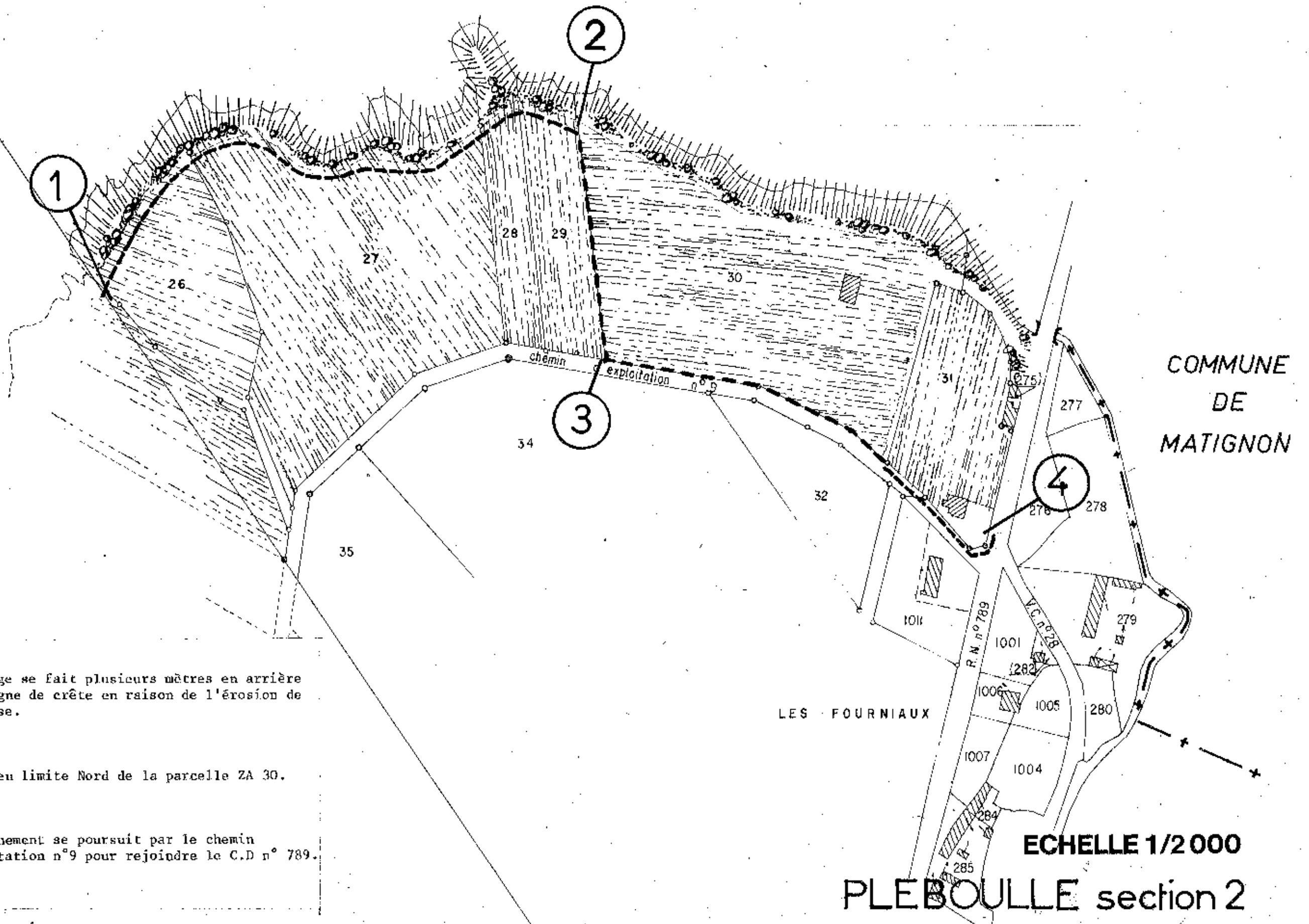
3 à 4 : Montée sur la falaise. Celle-ci est fortement érodée.

4 à 5 : Chemin communal existant.

5 à 6 : Le sentier doit passer à plusieurs mètres de la rupture de pente en raison de l'érosion qui est très active sur cette section.

Z A

ECHELLE 1/2 000
 PLEBOULLE section 1



COMMUNE
DE
MATIGNON

LES FOURNIAUX

ECHELLE 1/2000
PLEBOULLE section 2

- 1 à 2 : Le passage se fait plusieurs mètres en arrière de la ligne de crête en raison de l'érosion de la falaise.
- 2 à 3 : Passage en limite Nord de la parcelle ZA 30.
- 3 à 4 : Le cheminement se poursuit par le chemin d'exploitation n°9 pour rejoindre le C.D n° 789.